

223C0295  
FR0000124414-EX01

13 février 2023

**Examen des conséquences d'une mise en concert  
(articles 234-7, 234-8 et 234-10 du règlement général)**

<p><b>GASCOGNE</b></p> <p>(Euronext Paris)</p>
------------------------------------------------

1. Dans sa séance du 7 février 2023, l'Autorité des marchés financiers a examiné une demande de constat de non-lieu au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique visant les titres de la société GASCOGNE, laquelle s'inscrit dans le cadre d'une modification de l'actionnariat indirect de cette société.

Le concert composé des sociétés Biolandes Technologies<sup>1</sup>, Dérivés Résiniques et Terpéniques (« DRT »)<sup>2</sup>, Sofagri Participations (« Sofagri »)<sup>3</sup> et du fonds professionnel de capital investissement ETI 2020, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement (« Bpifrance »)<sup>4</sup>, détient, indirectement par l'intermédiaire de la société par actions simplifiée Attis 2, dont il détient l'intégralité du capital, 17 169 229 actions GASCOGNE représentant 34 338 458 droits de vote, soit 70,60% du capital et 77,52% des droits de vote de cette société<sup>5</sup>.

L'actionnariat de la société Attis 2<sup>6</sup> est quant à lui réparti comme suit :

	<b>Actions et droits de vote</b>	<b>% capital et droits de vote</b>
Biolandes Technologies <sup>7</sup>	180 790	39,98
DRT <sup>7</sup>	57 871	12,80
Sofagri	62 806	13,89
Bpifrance	150 733	33,33

<sup>1</sup> Société action simplifiée contrôlée par la famille Coutière, à savoir MM. Philippe et Dominique Coutière, Mme Cécile Coutière et Mme Hélène Coutière.

<sup>2</sup> Société par actions simplifiée contrôlée par le groupe Firmenich.

<sup>3</sup> Société par actions simplifiée contrôlée par le groupe Crédit Agricole. Il est précisé que la société Sofagri porte la participation du fonds professionnel de capital investissement Développement Filière Bois, représenté par sa société de gestion IDIA Capital Investissement, également contrôlée par le groupe Crédit Agricole.

<sup>4</sup> Contrôlée par l'État Français et la Caisse des dépôts et consignation.

<sup>5</sup> Sur la base d'un capital composé de 24 320 052 actions représentant 44 297 896 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>6</sup> Sur la base d'un capital composé de 452 000 actions représentant autant de droits de vote.

<sup>7</sup> Les sociétés Biolandes Technologies et de DRT ont conclu en 2014 une convention de vote, formant ainsi un sous-concert. Cette convention de vote permet à la société Biolandes Technologies d'imposer ses vues au sein du sous-concert qu'elle forme avec la société DRT, lequel sous-concert est majoritaire au sein de la société Attis 2, ce qui lui permet d'imposer ses vues au sein de la société Attis 2. En effet, les sociétés Biolandes et DRT se réunissent également en comité de contrôle stratégique, avant chaque réunion du comité de surveillance et des associés d'Attis 2. Compte tenu de sa détention, en cas de désaccord entre DRT et Biolandes, Biolandes est en mesure de se prévaloir d'un vote majoritaire au sein du comité de contrôle stratégique et de faire adopter les décisions du comité de contrôle stratégique (cf. notamment D&I n°214C0932 du 28 mai 2014).

Dans le cadre d'un protocole d'investissement, conclu le 30 septembre 2022 entre les sociétés Biolandes Technologies, Sofagri et le fonds professionnel de capital investissement Développement Filière Bois<sup>3</sup> (ensemble avec Sofagri le « pôle Crédit Agricole »), DRT, Bpifrance et Crédit Mutuel Equity SCR (« CME »)<sup>8</sup>, les sociétés DRT et Bpifrance se sont engagées à céder la totalité de leurs actions Attis 2, soit 208 604 actions Attis 2, représentant 46,13% du capital de cette société Attis 2, au profit des sociétés Biolandes Technologies, le pôle Crédit Agricole et CME<sup>9</sup>.

2. Les sociétés Biolandes Technologies, le pôle Crédit Agricole et CME vont par ailleurs conclure un nouveau pacte d'actionnaires au niveau de la société Attis 2, constitutif d'une action de concert entre elles vis-à-vis de la société GASCOGNE, pour une durée de dix ans. Ce pacte d'actionnaires reprendra, quasi à l'identique, les termes du pacte d'actionnaires actuellement conclu entre les sociétés Biolandes Technologies, DRT, Sofagri et Bpifrance, lequel deviendra caduc à l'issue de la substitution envisagée. Ce nouveau pacte d'actionnaires sera conclu au moment de la réalisation de l'acquisition, par Biolandes Technologies, le pôle Crédit Agricole et CME, des actions Attis 2 actuellement détenues par DRT et Bpifrance et resterait en vigueur, en l'état, y compris dans l'hypothèse du renforcement de la détention capitalistique de Biolandes Technologies au sein d'Attis 2 résultant des augmentations de capital prévues dans la documentation de financement du groupe Gascogne.

Les principales dispositions du nouveau pacte d'actionnaires seront les suivantes :

Gouvernance d'Attis 2 : la société Attis 2 continuera d'être représentée par un président (nommé à la majorité simple des voix) auquel il sera adjoint un comité de surveillance. Monsieur Dominique Coutière continuera d'exercer les fonctions de président d'Attis 2.

Le comité de surveillance sera composé de (i) 3 membres désignés sur proposition de Biolandes Technologies (dont l'un d'entre eux exercera les fonctions de comité du conseil de surveillance), (ii) 1 membre désigné sur proposition du pôle Crédit Agricole et (iii) 1 membre désigné sur proposition de CME. Deux censeurs, sans voix délibérative seront également désignés sur proposition du pôle Crédit Agricole et CME. Le comité de surveillance délibérera, sauf clause contraire, à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés ; étant précisé que chaque membre du comité de surveillance dispose d'une voix<sup>10</sup>.

Le quorum du comité de surveillance sera de 65% des voix à l'exception des décisions dites importantes, pour lesquelles la présence ou le vote de CME et de Sofagri sera obligatoire sur première convocation uniquement. Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur première convocation, le comité de surveillance pourrait être convoqué une seconde fois et valablement délibérer sur le même ordre du jour, dès lors que les membres présents ou représentés détiendraient au moins 51% des voix dont disposent les membres du comité de surveillance.

CME ou Sofagri disposeront par ailleurs d'un droit de veto concernant (i) toute décision d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de l'une des sociétés du groupe GASCOGNE ou de modifier les droits afférents à une catégorie de titres émis par une société du groupe GASCOGNE, (ii) l'acquisition ou le transfert d'actions Gascogne détenues par la Attis 2, (iii) l'acquisition par Attis 2 ou le rachat, par tout moyen, par GASCOGNE d'obligations remboursables en actions nouvelles (oran) émises dans le cadre des opérations de restructuration du groupe GASCOGNE, et (iv) le remboursement anticipé, par tout moyen, par GASCOGNE conformément à leurs termes et conditions, d'oran émises dans le cadre des opérations de restructuration.

Gouvernance de Gascogne : le conseil d'administration de GASCOGNE sera composé d'un minimum de 6 membres (3 administrateurs représentant Biolandes Technologies, étant précisé que M. Dominique Coutière, exercera les fonctions de président directeur général de GASCOGNE, 1 administrateur représentant CME, 1 administrateur représentant du pôle Crédit Agricole, 2 administrateurs indépendants et 1 ou 2 administrateur représentant les salariés) et d'un maximum correspondant au seuil légal applicable. Les administrateurs représentant les actionnaires d'Attis 2 (Biolandes Technologies, pôle Crédit Agricole et CME) se sont engagés à voter conformément aux décisions prises par le comité de surveillance d'Attis 2 ce qui permettra, au regard des accords susvisés, à la société Biolandes Technologies d'être majoritaire au sein dudit conseil<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> Crédit Mutuel Equity regroupe l'ensemble des activités de capital investissement de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et est contrôlé par le groupe Crédit Mutuel.

<sup>9</sup> Cf. communiqué diffusé le 30 septembre 2022 par la société GASCOGNE.

<sup>10</sup> Etant précisé que les actions de Biolandes Technologies auront un droit de vote double uniquement pour les décisions concernant la nomination et la révocation des membres du comité de surveillance.

<sup>11</sup> Actuellement, le conseil d'administration de GASCOGNE est composé de 7 membres (2 administrateurs représentant Biolandes Technologies, 1 administrateur représentant DRT, 1 administrateur représentant Bpifrance, 2 administrateurs indépendants et 1 administrateur représentant les salariés). Les administrateurs représentant les actionnaires d'Attis 2 (Biolandes Technologies, DRT et Bpifrance) se sont engagés à voter conformément aux décisions prises par le comité de surveillance d'Attis 2 ce qui permet, au regard des accords susvisés, à la société Biolandes Technologies d'être majoritaire au sein dudit conseil.

3. Au résultat des opérations susvisées, le concert global composé dorénavant des sociétés Biolandes Technologies, du pôle Crédit Agricole et CME, détiendra, par l'intermédiaire de la société Attis 2, 17 169 229 actions GASCOGNE, représentant 34 338 458 droits de vote, soit 70,60% du capital et 77,52% des droits de vote de cette société.

Le concert composé des sociétés Biolandes Technologies, du pôle Crédit Agricole et CME détiendra la totalité du capital de la société Attis 2<sup>o</sup>, selon la répartition suivante :

	<b>Actions et droits de vote</b>	<b>% capital et droits de vote</b>
Biolandes Technologies	221 578	49,00
Pôle Crédit Agricole	117 572	26,00
CME	113 050	25,00

À raison de l'évolution projetée au sein du concert, les requérants demandent à l'Autorité des marchés financiers de constater qu'il n'y a pas lieu au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique sur le fondement du dernier alinéa de l'article 234-7 du règlement général, au motif que :

- les cessions envisagées ont pour objet le renforcement du pôle Crédit Agricole et la substitution de la société CME au sein du concert, en lieu et place des sociétés DRT et Bpifrance, opérations à l'issue desquelles le concert détiendra, par l'intermédiaire de la société Attis 2, 70,60% du capital et 77,52% des droits de vote de GASCOGNE, soit un niveau équivalent à celui existant au sein du concert actuel entre les sociétés Biolandes Technologies, Sofagri, DRT et Bpifrance ;
- au sein du concert modifié, la société Biolandes Technologies demeurera prédominante (i) numériquement, en étant le principal actionnaire d'Attis 2, avec une détention de 49% du capital et des droits de vote; et
- (ii) dans le cadre de la gouvernance des sociétés Attis 2 et GASCOGNE, les stipulations du nouveau pacte d'actionnaires reprenant l'intégralité des termes du pacte existant, à l'exception de quelques ajustements mineurs pour refléter la sortie des sociétés DRT et Bpifrance du concert ; la société Biolandes Technologies continuant d'exercer seule au niveau des sociétés Attis 2 et GASCOGNE les mêmes droits politiques qu'elle exerce actuellement<sup>12</sup>.

Par ailleurs, il est précisé qu'en cas de remboursement de la totalité des oran<sup>13</sup>, acquises par la société Biolandes Technologies<sup>14</sup> et dont la date d'échéance est le 31 décembre 2023, en actions GASCOGNE, la société Biolandes Technologies viendrait à détenir directement 17,39% du capital et des droits de vote de la société GASCOGNE. La société Biolandes Technologies s'est engagée à ne pas initier d'offre publique de retrait dans les douze mois qui suivront le remboursement ou la conversion des oran en actions nouvelles GASCOGNE.

Dans ces conditions, relevant qu'au terme des modifications envisagées au sein du concert majoritaire dont fait partie la société Biolandes Technologies, aujourd'hui prédominante, puis qui le demeurera dans le cadre du concert majoritaire tel que modifié par substitution, tant numériquement que par les dispositions du pacte d'actionnaires de la société Attis 2 à conclure entre les sociétés Biolandes Technologies, le pôle Crédit Agricole et CME, lequel reprendra l'ensemble des stipulations du pacte d'actionnaires actuellement en vigueur entre les sociétés Biolandes Technologies, Bpifrance et Sofagri, et relevant que les modifications actionnariales envisagées seront sans incidence sur la gouvernance de la société GASCOGNE, l'Autorité a constaté qu'il n'y avait pas matière, sur le fondement réglementaire invoqué, au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique.

---

<sup>12</sup> Actuellement, compte tenu de sa détention, en cas de désaccord entre DRT et Biolandes Technologies, Biolandes Technologies est en mesure de se prévaloir d'un vote majoritaire au sein du comité de contrôle stratégique et de faire adopter les décisions du comité de contrôle stratégique. Ainsi, Biolandes Technologies (i) peut faire adopter seule l'ensemble des décisions simples du comité de surveillance d'Attis 2, dont relève la direction opérationnelle des sociétés Attis 2 et GASCOGNE, mais (ii) n'est pas en mesure de faire adopter seule les décisions importantes au sein du comité de surveillance ni au sein de l'assemblée générale d'Attis 2 ni les décisions relevant du droit de veto de Sofagri et Bpifrance. À la suite des opérations envisagées, Biolandes continuera (i) de pouvoir faire adopter, seule, l'ensemble des décisions simples du comité de surveillance, (ii) sans pouvoir faire adopter seule les décisions importantes (en ce compris les décisions relevant du droit de veto) au sein du concert majoritaire et (iii) CME disposera des mêmes droits et prérogatives politiques que Bpifrance (notamment le droit de veto sur certaines décisions importantes).

<sup>13</sup> Cf. D&I n°214C0932 du 28 mai 2014.

<sup>14</sup> Cf. communiqué diffusé le 25 février 2020 par la société GASCOGNE.